



Digne les Bains, le 13 JUIL. 2004

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par :
Patrick MATHIEU
FP/BN

Madame,

Suite à votre demande en date du 9 octobre 2003, veuillez trouver ci-joint la délibération du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence du 30 juin 2004 approuvant la résolution sur l'usage des bois tropicaux dans le Département.

Je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Le Chef du Service Environnement
et de l'Équipement Rural,
Adjoint au Directeur,**

Bernard CURRI.

Association GREENPEACE
Madame France GUYONNET
04150 SIMIANE LA ROTONDE

Copie pour information : Monsieur Jean-Louis ADRIAN Conseiller Général

Le courrier doit être adressé d'une façon impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil Général :

Hôtel du Département - 13, rue du Docteur Romieu - B.P. 216 - 04003 DIGNE-LES-BAINS CÉDEX - Téléphone Standard : 04.92.30.04.00

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL GENERAL

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

REUNION DU 30 JUIN 2004

L'an deux mille quatre, et le 30 juin à 9 heures 47, l'Assemblée Départementale s'est réunie sur la convocation de son Président, sous la présidence de Monsieur Gilbert SAUVAN 1^{er} Vice-Président du Conseil Général dans la salle des délibérations du Conseil Général.

Monsieur Jean-Yves ROUX a été désigné comme Secrétaire.

ETAIENT PRESENTS :

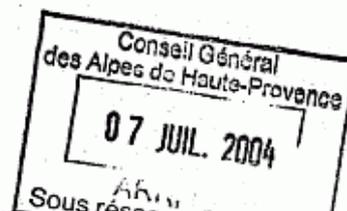
M. Jean-Louis ADRIAN
M. Roland AUBERT
M. Jean BALLESTER
M. Michèle BIZOT-GASTALDI
M. Jacques BOETTI
M. Claude BREMOND
M. Raymond BRESSAND
M. Gilbert BRUN
M. Maurice CHASPOUL (à partir de 10 h 25)
M. Marcel CLEMENT
M. Jacques ECHALON
M. José ESCANEZ
M. Francis GALIZI
M. Jean-Marie GIBELIN

M. Lucien GILLY
M. Michel LANTELME
M. René MASSETTE
M. Jean-Claude MICHEL
M. Félix MOROSO
M. Yannick PHILIPPONNEAU
M. Jean-Yves ROUX
M. Serge SARDELLA
M. Gilbert SAUVAN
M. Henri SAVORNIN
M. Pierre-Yves VADOT
M. Gérard VELIN
M. Michel ZORZAN

ABSENTS ET EXCUSES :

M. Jean-Louis BIANCO ayant donné pouvoir à M. Gilbert SAUVAN
M. Maurice CHASPOUL ayant donné pouvoir à M. Michel ZORZAN (jusqu'à 10 h 25)
M. André LAURENS ayant donné pouvoir à M. René MASSETTE
M. Jean PHILIP ayant donné pouvoir à M. Francis GALIZI

Monsieur le Président de séance fait ensuite procéder à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.



RESOLUTION

Vu la loi n° 98-472 du 17 juin 1998 autorisant l'approbation de l'accord international de 1994 sur les bois tropicaux,

Vu la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et ses annexes I, II et III,

Vu la liste rouge des espèces menacées recensées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

Considérant que les forêts tropicales constituent un patrimoine mondial particulièrement fragile et néanmoins essentiel pour l'équilibre de la planète ;

Considérant que l'exploitation forestière industrielle sans garanties de respect de l'environnement et des populations n'est pas viable, qu'elle entraîne la perte irréversible d'espèces animales et végétales et aggrave le phénomène de changement climatique,

Considérant que l'Accord international sur les bois tropicaux précité institue dans son article 1d l'objectif 2000 visant à ce que "d'ici l'an 2000, les exportations de bois et de produits dérivés de bois tropicaux proviennent de sources gérées de façon durable" ;

Considérant que les collectivités territoriales sont susceptibles de consommer du bois pour l'aménagement des édifices publics, le mobilier urbain, et d'autres produits dérivés, et peuvent contribuer à la transparence de la filière bois et à la gestion durable des forêts en recueillant des informations précises et des garanties lors de l'achat ou de la commande de bois ou de produits dérivés.

L'Assemblée Départementale décide,

Article 1^{er}

De privilégier l'utilisation de bois de proximité et d'éviter l'utilisation de bois tropicaux provenant de forêts gérées non durablement. Le bois acquis pour le compte du Conseil Général doit être accompagné d'une notice indiquant les informations relatives à l'essence (nom scientifique et appellation commerciale), le pays d'origine, l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et le développement des populations locales ainsi que le cycle de vie du produit. Ces informations doivent être certifiées par un organisme indépendant du fournisseur et de l'exploitant. L'engagement s'applique à tous les intermédiaires mandatés dans la chaîne de construction, des architectes aux entrepreneurs.

Article 2

Le Conseil Général renonce autant que possible aux essences de bois menacées, recensées :

- en annexe I, II et III de la CITES
- sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et à celles qui sont indispensables pour les populations locales en raison de leurs qualités alimentaires, pharmaceutiques ou socio-culturelles.

Article 3

En cas d'utilisation de bois tropical, de privilégier l'achat de bois provenant de forêts, dites communautaires, gérées par les populations locales, dans des zones que ces dernières exploitent légalement et où elles détiennent l'usufruit exclusif des produits de la forêt.

Article 4

Dans le cadre de l'aide au développement décentralisée, le Conseil Général s'efforcera de soutenir les projets de foresterie communautaire.

Article 5

D'informer les communes et les citoyens sur la nécessité absolue de protéger les forêts tropicales et leur responsabilité à cet égard.



Direction du Développement, de l'Aménagement
et de l'Environnement

Objet : Résolution sur l'usage des bois tropicaux dans les Alpes de Haute-Provence

L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111-1 à L 3342-2 ainsi que sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 98-472 du 17 juin 1998 autorisant l'approbation de l'accord international de 1994 sur les bois tropicaux ;

VU la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extraction (CITES) et ses annexes I, II et III ;

VU la Charte Départementale pour l'Environnement des Alpes de Haute-Provence signée le 8 septembre 2003 ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général ;

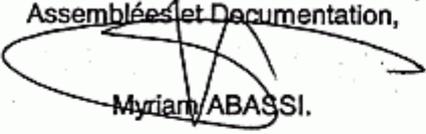
VU l'avis favorable de la Troisième Commission ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la résolution sur l'usage des bois tropicaux jointe en annexe.

ADOpte A L'UNANIMITE

P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Chef du Service des Affaires Juridiques,
Assemblées et Documentation,


Myriam ABASSI.

Copie certifiée conforme à l'original
CÉRTIFIE EXECUTOIRE

Date de dépôt : 06 JUIL. 2004

Date de publication : 08 JUIL. 2004

Digne les Bains, le 08 JUIL. 2004

Pour le Président du Conseil Général,

Le Chef du Service de l'Environnement et
de l'Équipement Rural
Adjoint au Directeur




Bernard CURRI

